



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



UNION EUROPEENNE



**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte**

### **APPEL A PROJETS PDR – AAP 2021 - 7.1.1**

**Plans de gestion et de protection des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels**

**Programme de développement rural de Mayotte 2014 - 2020**

#### **Référence réglementaire :**

● Article 20 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

#### **Type d'opération concerné :**

● 7.1.1 Plans de gestion et de protection des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels

#### **SOMMAIRE**

---

1	Présentation de l'intervention .....	2
2	Mémento des règles applicables au type d'opération .....	2
3	Modalités de réponse à l'appel à projets .....	4
4	Modalités de sélection des projets.....	5
5	Mise en œuvre des projets .....	6

## **1 Présentation de l'intervention**

### **1.1 Référence de l'appel à projets**

Titre	<b>Plans de gestion et de protection des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels</b>
Numéro référence	PDR – AAP 2021 -7.1.1
Date de lancement de l'appel à projets	Dès publication sur le site de la DAAF
Date de clôture	Dès épuisement des fonds alloués à la mesure

### **1.2 Contexte et enjeu de l'intervention**

Développer tous les outils permettant de garantir une protection et gestion durable des espèces et des milieux naturels terrestres.

### **1.3 Objectifs de l'intervention**

Le type d'opération 7.1.1 vise à développer tous les outils permettant de garantir une protection et gestion durable des espèces et des milieux naturels terrestres, ce qui comprend la réalisation de plans de gestion et de protection de ces espèces et milieux et des actions de production de connaissances liées à la réalisation de ces plans. Ces objectifs sont en cohérence avec les objectifs fixés dans le Schéma d'Aménagement Régional de Mayotte en cours de révision.

## **2 Mémento des règles applicables au type d'opération**

### **2.1 Bénéficiaires du type d'opération**

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et EPCI, les établissements publics (ONF, CdL,...), les associations et propriétaires privés de forêts et autres espaces naturels.

### **2.2 Période de réalisation des projets**

Un projet ne peut débuter avant le dépôt du formulaire de demande d'aide (cf 5. Mise en œuvre). Néanmoins, les études préalables en lien avec le projet sont admissibles si elles sont jugées pertinentes et adaptées.

Les projets doivent être réalisés dans un délai maximal de 2 ans à compter de la signature de la convention d'attribution de l'aide (aussi appelée « décision juridique »).

### **2.3 Territoire éligible**

Le territoire éligible correspond à l'ensemble des zones forestières ou des espaces naturels terrestres de l'île de Mayotte.

### **2.4 Type de projets financés**

L'aide finance les activités permettant de développer et diffuser tous les outils potentiels permettant de garantir une gestion respectueuse et durable des espèces et des milieux naturels :

- Études, diagnostics, inventaires visant l'acquisition de connaissances sur les espèces et les habitats naturels (suivi du couvert forestier, fonctionnement des écosystèmes, dynamique des espèces envahissantes...)
- Établissement et mise à jour de plans de protection et de gestion portant sur :

- les milieux forestiers et autres milieux naturels (par exemple aménagements forestiers et plans de gestion pour les autres espaces naturels) ;
- les espèces animales et végétales (par exemple Plans Nationaux d'Action et Plans Directeurs de Conservation) ;
- les paysages (par exemple Plans de paysage, Chartes paysagères) ;
- Mise en place d'itinéraires techniques pour la création d'espaces boisés et agroforestiers et la gestion/ restauration écologique.

Ces activités peuvent s'accompagner de :

- Actions de consultation du public en vue d'établir des plans de protection et de gestion ;
- Actions de communication, y compris l'édition de documents pédagogiques.

## 2.5 Type d'aide

La subvention est versée sous forme de remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés. Cependant, les porteurs de projet pourront éventuellement bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique destinée aux investissements. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

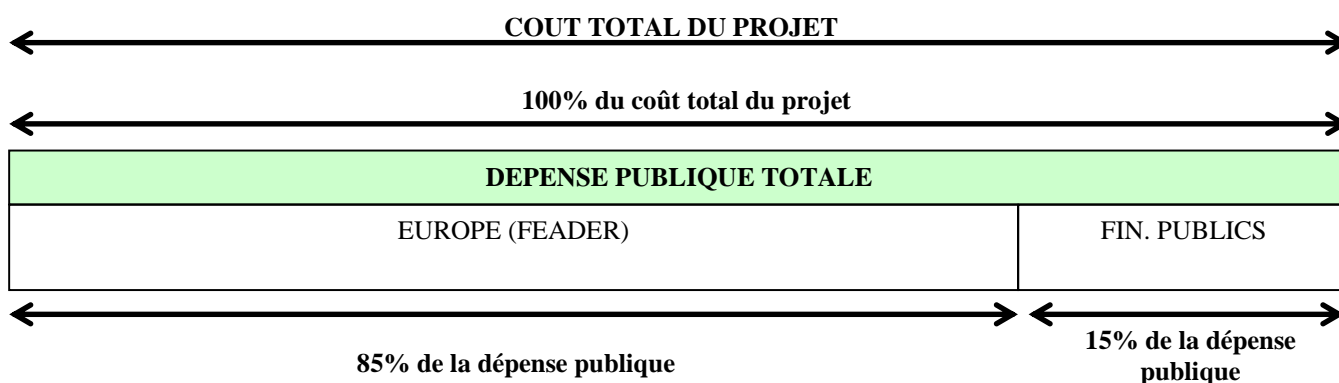
## 2.6 Montant et intensité de l'aide

**Pour ce type d'opération, les coûts liés au projet sont pris en charge à 100% par des financements publics dans le cadre du Programme de Développement Rural de Mayotte.**

Dépense publique totale :

- L'Europe, via le FEADER (Fonds européen Agricole pour le Développement Rural) prend en charge 85 % de la dépense publique totale ;
- Le reste de la dépense publique, 15 %, est financé par le maître d'ouvrage public (collectivités territoriales, autres bénéficiaires) ;

Le plan de financement pourra être revu à l'instruction pour ne pas dépasser 100% de financement.



## **2.7 Suivi du projet**

Le maître d'ouvrage s'engage à présenter au terme du projet à la DAAF les données permettant de renseigner les deux indicateurs de réalisation pour ce type d'opération.

S'il le souhaite, le maître d'ouvrage peut ajouter des indicateurs de réalisation optionnels qui lui permettent, entre autres, de justifier la contribution du projet aux critères de sélection définis au 4.2.

## **3 Modalités de réponse à l'appel à projets**

### **3.1 Contenu de la candidature**

Les candidats devront retourner le dossier type de soumission.

Le dossier type de soumission est disponible :

- auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Service Europe et Programmation ;
- sur les sites de la DAAF et de la Préfecture de Mayotte.

Les pièces à joindre à la réponse à l'appel à projets sont :

1. La demande de subvention, datée signée
2. Son annexe financière, datée signée
3. La note technique de présentation du projet

### **3.2 Conditions d'éligibilité d'une candidature**

1. Le projet des bénéficiaires doit avoir été retenu dans le cadre de l'appel à projets AAP 2021-7.1.1.
2. Aucun des acteurs concernés ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
3. Le projet doit atteindre un montant plancher de 100 000€ dont 85 000€ d'aide FEADER.
4. Les projets ne peuvent porter que sur des espaces naturels et des espèces terrestres.

### **3.3 Forme de la réponse**

● Les réponses doivent parvenir au format papier ou préférentiellement au format numérique.

● Les dossiers papier originaux doivent être déposés à :

<p><b>Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt</b> <b>Service Europe et Programmation</b> <b>Rue Mariazé – BP 103</b> <b>97600 Mamoudzou</b></p>
--

Les enveloppes porteront la mention « **APPEL A PROJETS : PDR – AAP – 2021-7.1.1** »

● Le dépôt de fichiers informatiques se fait au même endroit par clé USB ou par courrier électronique à l'adresse : [service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr](mailto:service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr)

Le formulaire de candidature sera enregistré dans un format informatique d'usage courant. Les envois mentionneront le numéro de référence du présent appel à projets : **PDR – AAP – 2021-7.1.1**

### **3.4 Calendrier**

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis d'appel à projets sur le site de la DAAF.

Il sera clos une fois les fonds dédiés à la mesure épuisés.

## **4 Modalités de sélection des projets**

### **4.1 Procédure de sélection des projets**

La DAAF vous enverra un récépissé de dépôt de dossier de réponse à l'AAP.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet pour le comité de sélection.

Ce dernier sélectionnera ou non votre dossier.

Si votre dossier est retenu, vous devrez fournir des pièces complémentaires.

Une fois votre dossier complet, il est instruit par la DAAF, puis les dossiers de demande de subvention sont étudiés par lors de la tenue du comité qui décide de l'opportunité de financer ou non le projet : le CRUP, réunissant les services de l'Etat et le Conseil départemental.

Après le CRUP, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

### **4.2 Critères de sélection**

La méthode suivante sera utilisée pour réaliser un classement hiérarchisé des projets en vue de la sélection des dossiers :

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection :

- 2 points si le projet répond directement au critère de sélection,
- 1 point si le projet y répond indirectement,
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **21 points**

Critère de sélection	Coef.	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Effet positif sur l'environnement					

Exploitation durable des ressources forestières et/ou développement d'activités économiques vertes	2	Visée économique	NON	OUI	Objet même du projet
Surface concernée	2	Surface	< ou = 50 Ha	Entre 50 et 100 Ha	> 100 Ha
Sensibilisation du public et appropriation de la gestion des milieux par la population	2	Nombre d'actions de consultation ou communication envisagées par an	Moins de 2	Entre 2 et 5	+ de 5 ans
Sauvegarde des habitats, des espèces et des paysages rares et menacés	4	Statut rare ou menacé	NON	OUI	Prioritaire ou en danger critique d'extinction (classement IUCN ou autre)
<b>Prise en compte des enjeux de changement climatique</b>					
Lutte contre l'érosion et/ou préservation de la ressource en eau	2	Plantation ou sauvegarde de milieu naturel	NON	OUI	Objet même du projet
<b>Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation</b>					
Amélioration de la connaissance de la biodiversité et des écosystèmes	4	Nouveauté du sujet	NON	Connaissance nouvelle	Sujet inconnu
Mise en œuvre et évaluation d'outils de gestion et de préservation adaptés et durables	2	Durée de gestion prévue	Non	< 10 ans	>10 ans
Gestion des espèces envahissantes	2	Statut envahissant	NON	OUI	Prioritaire ou en danger critique d'extinction (classement IUCN ou autre)
<b>NOTE FINALE</b>					

## 5 Mise en œuvre des projets

Toute dépense relative au projet effectuée avant la date de dépôt de votre dossier rend l'ensemble de votre projet inéligible.

Vous disposez d'une année supplémentaire pour acquitter les dépenses et déposer votre dernière demande de paiement. Passés ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

A titre exceptionnel, sur demande motivée de votre part faite avant l'expiration du délai en question, le préfet de Mayotte peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède deux ans pour la réalisation du projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, l'administration peut réaliser des visites sur place. Celles-ci auront lieu au moment de la demande de paiement. Après cette éventuelle visite et si aucune anomalie n'est révélée dans votre dossier, la DAAF demandera le versement effectif de la subvention